

ARRETE DU MAIRE 0/PER/2017/26

OBJET : *sens de priorité*
rue de Kergréac'h

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC ;
Vu, le Code des Collectivités Territoriales ;
Vu, le Code de la Route ;
Vu, le Code de la Voirie Routière ;
Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu, l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et ses modifications ;
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 4^{ème} partie - signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992 ;

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 0/PER/2017/24 en date du 27 octobre 2017

Considérant que l'étroitesse de la chaussée - *rue de Kergréac'h* - au niveau de l'intersection avec la rue de Kervoazec (RD n° 784) – ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, Il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation ;

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous véhicules circulant - *rue de Kergréac'h* - au niveau de l'intersection avec la rue de Kervoazec (RD n° 784) – est règlementée comme suit :

- Les usagers venant de la rue de Kergréac'h et se dirigeant vers la rue de Kervoazec (RD n° 784) devront céder le passage aux usagers circulant au sens opposé

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 4^{ème} partie – signalisation de prescription – sera mise en place par la commune de PLOUHINEC, à savoir

- un panneau **B15** dans le sens rue de Kergréac'h / rue de Kervoazec
- un panneau **C18** dans le sens rue de Kervoazec / rue de Kergréac'h

Envoyé en préfecture le 03/11/2017

Reçu en préfecture le 03/11/2017

Affiché le 06/11/2017

ID : 029-212901979-20171027-OPER201726-AR

Article 3 : Le stationnement, dans cette partie étroite de la rue de de Kergréac'h, sera interdit à tous véhicules ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PLOUHINEC (29780) ;

Article 5 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992, sera mise en place, entretenue, renouvelée conformément aux règles énoncées dans l'instruction ministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981 à la charge de la commune de PLOUHINEC (29780) ;

Article 6 : Les dispositions définies, par le présent arrêté, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation ;

Article 7 : Toutes les dispositions antérieures, au présent arrêté, sont abrogées ;

Article 8 : Toute contravention, au présent arrêté, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 9 : Monsieur le Maire de PLOUHINEC, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Mr l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

à Plouhinec, le 27 octobre 2017

Bruno LE PORT, Maire de Plouhinec

